

CERTIFICAT D'ASSURANCE VIE HYPOTHÉCAIRE DE LA CANADA VIE

EMPRUNTEUR(S) ASSURÉ(S) :

DATE D'EFFET DE L'ASSURANCE :

- 1.
- 2.

Par la présente, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie) certifie que le ou les emprunteurs nommés ci-dessus ont souscrit l'assurance vie hypothécaire facultative de la Canada Vie et qu'ils sont couverts conformément aux modalités de la police collective n° 150594GL et sous réserve de celles-ci. La police est établie par la Canada Vie à l'intention de la Canada Vie (le créancier).

ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

Vous pouvez présenter une demande d'assurance seulement si :

- 1) Vous êtes un emprunteur, le coemprunteur ou le garant au titre d'un prêt hypothécaire de premier rang;
- 2) Vous êtes âgé de 18 à 64 ans; **ET**
- 3) Vous êtes résident canadien.

DATE D'EFFET DE L'ASSURANCE

Votre assurance prend effet à la dernière des dates suivantes :

- 1) La date à laquelle le demandeur et, le cas échéant, le codemandeur ont signé la Demande d'assurance vie hypothécaire de la Canada Vie;
- 2) La date à laquelle la Canada Vie approuve la demande d'assurance vie hypothécaire; **OU**
- 3) La date où les fonds du prêt hypothécaire ont été avancés et sont devenus accessibles et mis à la disposition du ou des emprunteurs assurés.

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE

À la réception de la preuve du décès d'un emprunteur assuré, la Canada Vie versera au créancier ce qui suit :

- 1) Si le prêt hypothécaire est inférieur ou égal à 500 000 \$ à la date d'effet de l'assurance, le solde du capital impayé du prêt (y compris les intérêts courus de la date du décès jusqu'à un maximum de 60 jours); **OU**
- 2) Si le prêt hypothécaire est de plus de 500 000 \$, ce qui signifie que le solde du prêt hypothécaire assuré est inférieur au montant du prêt hypothécaire à la date d'effet de l'assurance (en raison du montant maximal d'assurance), la prestation de décès est déterminée en divisant le solde du prêt hypothécaire assuré par le montant du prêt hypothécaire à la date d'effet de l'assurance, puis en multipliant le résultat par le solde impayé du prêt hypothécaire assuré à la date du décès (incluant les intérêts courus à partir de la date du décès jusqu'à un maximum de 60 jours). Par exemple, vous étiez assuré pour 500 000 \$ sur un prêt hypothécaire de 750 000 \$ et, à la date du décès, le solde impayé était de 300 000 \$: la prestation de décès s'élève à 200 000 \$ (incluant les intérêts courus à partir de la date du décès jusqu'à un maximum de 60 jours) – 500 000 \$ ÷ 750 000 \$ = 0,66 x 300 000 \$ = 200 000 \$; **ET**
- 3) Le solde débiteur constitué pour le paiement des impôts fonciers; **ET**
- 4) Les frais d'intérêt liés au réinvestissement et les droits de quittance, le cas échéant.

MONTANT D'ASSURANCE

- 1) Le montant d'assurance ne peut, en aucun cas, dépasser 500 000 \$ par prêt hypothécaire ou par emprunteur assuré. Il n'y a pas de limite quant au nombre de prêts pouvant être assurés.
- 2) Des prestations d'assurance vie peuvent devenir payables à l'égard d'un emprunteur assuré ou d'un prêt hypothécaire. Dans un tel cas, le montant de toutes les prestations combinées ne dépassera pas le montant d'assurance défini ci-dessus.
- 3) Dans le cas d'un prêt hypothécaire consenti à plusieurs emprunteurs, chacun d'eux peut être assuré jusqu'à concurrence de 500 000 \$, mais la Canada Vie ne verse pas plus de 500 000 \$ en prestations au titre d'un prêt hypothécaire. Une fois la prestation maximale versée, aucune autre assurance n'est offerte relativement au prêt hypothécaire.

RECONNAISSANCE DE L'ASSURANCE ANTÉRIEURE

Si vous renégociez un ancien prêt hypothécaire assuré, vous pourriez être admissible à la reconnaissance d'une protection antérieure. Sur approbation, l'assureur fournira une protection d'un montant égal au solde impayé de votre prêt hypothécaire assuré antérieur au moment de la résiliation de votre protection.

Vous êtes admissible à la reconnaissance d'une protection antérieure si : vous présentez une nouvelle Demande d'assurance vie hypothécaire de la London Life dans les 30 jours de la résiliation de votre assurance précédente; **ET** si vous êtes âgé de 64 ans ou moins; **ET** que votre nouvelle demande est refusée pour des raisons de santé.

L'assureur fournira une protection d'un montant égal au solde impayé de votre prêt hypothécaire assuré antérieur au moment de la résiliation de votre protection.

Par exemple, disons que le solde impayé de votre prêt hypothécaire assuré antérieur est de 50 000 \$. Vous présentez une nouvelle demande pour obtenir une protection à l'égard de votre nouveau prêt hypothécaire renégocié ayant un solde impayé de 200 000 \$. Votre demande est toutefois refusée pour des raisons de santé. Dans un tel cas, la Canada Vie couvrirait 25 % du nouveau solde impayé au moment de la demande de règlement [50 000 \$ ÷ 200 000 \$ x 100 = 25 %].

Les primes seront basées sur ce qui suit : l'âge et le statut de fumeur/non-fumeur au moment de la nouvelle demande **ET** le solde impayé de votre prêt hypothécaire assuré antérieur au moment de la résiliation.

PRIMES D'ASSURANCE

Le taux de la prime mensuelle est fondé sur les éléments suivants :

- Le montant du prêt hypothécaire assuré;
- L'âge et le statut de fumeur/non-fumeur du ou des emprunteurs; **ET**
- La taxe de vente provinciale (le cas échéant).

Par exemple, pour un demandeur de 35 ans qui ne fume pas et dont le prêt hypothécaire assuré s'élève à 100 000 \$, la prime correspondrait à 0,11 \$ x 100 000 \$ ÷ 1 000 = 11,00 \$, plus la taxe provinciale, s'il y a lieu.

Taux de la prime mensuelle par tranche de 1 000 \$ d'un prêt hypothécaire assuré				
Âge	Fumeur		Non-fumeur	
	Ass. sur une tête	Ass. conjointe	Ass. sur une tête	Ass. conjointe
Moins de 30 ans	0,11 \$	0,15 \$	0,05 \$	0,07 \$
De 30 à 34 ans	0,14 \$	0,20 \$	0,07 \$	0,10 \$
De 35 à 39 ans	0,24 \$	0,34 \$	0,11 \$	0,15 \$
De 40 à 44 ans	0,38 \$	0,53 \$	0,18 \$	0,25 \$
De 45 à 49 ans	0,60 \$	0,84 \$	0,29 \$	0,41 \$
De 50 à 54 ans	0,88 \$	1,23 \$	0,43 \$	0,60 \$
De 55 à 59 ans	1,12 \$	1,57 \$	0,54 \$	0,76 \$
De 60 à 64 ans	1,34 \$	1,88 \$	0,63 \$	0,88 \$

†La taxe de vente provinciale sera ajoutée, s'il y a lieu.

Si plus d'un emprunteur présente une demande d'assurance au titre du même prêt hypothécaire, la prime à payer sera celle applicable à l'emprunteur le plus âgé.

Une personne est considérée comme non-fumeuse si elle n'a pas fumé au cours des 12 mois qui ont immédiatement précédé la présentation de la demande d'assurance. Le statut de fumeur fait notamment référence à l'usage du tabac ou de produits à base de nicotine (cigarettes, cigarettes électroniques, cigarillos, pipe, cigares, narguilé, vapoteuse; timbres ou gommes à la nicotine, tabac à chiquer; ou de tabac ou de nicotine sous quelque autre forme que ce soit).

À l'expiration d'une période de dix ans, la prime sera recalculée en fonction de l'âge et du statut de fumeur/non-fumeur du plus âgé des emprunteurs, ainsi que de la partie assurée du prêt à ce moment.

PRIME RÉDUITE

Si le demandeur est un employé ou un représentant du créancier, ou encore un client qui, dans le but d'acquérir une nouvelle propriété, a investi dans un des produits offerts par le créancier aux termes d'un plan hypothécaire à taux subventionnés, une réduction de 5 % sur les taux de prime précités s'appliquera.

CONFIRMATION D'ASSURANCE

Votre demande d'assurance dûment remplie et signée est approuvée d'office si :

Vous avez répondu « Non » à toutes les questions sur l'état de santé de la demande et que le montant total de l'assurance vie aux termes de la police ne dépasse pas 300 000 \$. Sinon, vous devez soumettre votre demande à la Canada Vie à des fins de sélection des risques médicaux. La Canada Vie vous indiquera par écrit si votre assurance est acceptée ou refusée dans les 30 jours suivant la réception de tous les renseignements nécessaires à la prise d'une décision. La lettre d'approbation constituera votre preuve d'assurance.

DÉLAI DE GRÂCE

Un délai de grâce de 60 jours est accordé pour le paiement de toute prime échéant, période pendant laquelle l'assurance* demeurera en vigueur. Si une prime quelconque reste impayée au cours du délai de grâce, l'assurance* prendra fin.

EXCLUSIONS, RESTRICTIONS OU RÉDUCTIONS DE L'ASSURANCE

Aucune prestation de décès ne sera versée :

Déclaration erronée sur la demande d'assurance

Toute dissimulation d'informations, fausse déclaration ou assertion inexacte fournie dans la demande ou pour toute preuve médicale soumise en rapport avec ladite demande, ou dans Votre formulaire de demande, aura pour effet de rendre la couverture nulle et non avenue s'il s'est écoulé moins de deux ans depuis l'entrée en vigueur de votre protection d'assurance.

Suicide

Si l'emprunteur assuré décède en raison d'un suicide (qu'il soit conscient ou non du résultat de ses actions, sans égard à son état d'esprit) dans les deux années suivant la date d'effet de l'assurance ou la majoration du montant de l'assurance.

Décès simultanés

En cas de décès simultané des emprunteurs assurés, une seule prestation de décès sera versée.

Montant maximal d'assurance

En aucun cas la prestation de décès visant un prêt hypothécaire ou un emprunteur ne dépassera 500 000 \$.

Emprunteurs conjoints

Lorsque plus d'un emprunteur admissible est couvert au titre d'un même prêt hypothécaire, chaque emprunteur assuré peut être couvert pour le plein montant du prêt hypothécaire. Toutefois, la Canada Vie ne versera qu'un montant correspondant au moins élevé des montants suivants : le montant du prêt hypothécaire ou 500 000 \$.

Erreur sur l'âge

Aucune prestation ne sera payable à un emprunteur qui n'a pas déclaré son âge correctement et qui, selon son âge réel, n'aurait pas dû être couvert par la police. Dans un tel cas, les primes versées seront intégralement remboursées à l'emprunteur.

Possibilité de contestation de l'assurance

Une déclaration licite faite par un emprunteur assuré peut servir à contester son assurabilité, de son vivant, pendant les deux premières années suivant la prise d'effet de l'assurance initiale ou toute majoration de celle-ci. Par contre, une déclaration illicite peut servir à contester la validité de l'assurance en tout temps.

EXPIRATION DE L'ASSURANCE

L'assurance à l'égard de chaque emprunteur prend fin d'office à la première des dates suivantes :

- 1) La date à laquelle le prêt hypothécaire est remboursé dans son intégralité;
- 2) La date à laquelle est reçu l'avis écrit signé indiquant que vous souhaitez résilier la protection d'assurance;
- 3) La date du 70^e anniversaire de naissance de l'emprunteur;
- 4) La date à laquelle le prêt est repris par un autre créancier ou est assumé par un autre débiteur;
- 5) La date tombant 30 jours après la date d'exigibilité d'une prime mensuelle pour laquelle l'emprunteur a omis d'effectuer le paiement exigé;
- 6) La date à laquelle la Canada Vie verse au créancier la partie assurée du prêt hypothécaire dans son intégralité;
- 7) La date de renégociation du prêt hypothécaire (en ce sens que la période d'amortissement initiale est prolongée ou que le montant du prêt hypothécaire initial est majoré); ou
- 8) La date à laquelle la police collective prend fin.

PROCESSUS DE RÈGLEMENT

Le Centre de services hypothécaires de la Canada Vie doit être avisé sans délai du décès d'un emprunteur assuré, par téléphone au 1 888 893-8383 (au Québec, composez le 1 888 335-4433) ou par télécopieur au 1 866 686-3996. Le Centre de services hypothécaires de la Canada Vie remplira un formulaire de demande de règlement et enverra un formulaire de déclaration du médecin traitant au liquidateur ou à l'exécuteur de la succession, qui devra prendre les mesures nécessaires pour le faire remplir. Un avis de sinistre doit être présenté à la Canada Vie dans les **60 jours** suivant la date du décès. Le défaut de donner cet avis de sinistre dans les **60 jours** suivant la date du décès de l'emprunteur assuré n'aura pas pour effet d'invalider ou de réduire la prestation s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de faire autrement et que l'avis a été présenté dès qu'il a été raisonnablement possible de le faire. En pareil cas, toutes les preuves doivent être présentées au plus tard **un an** après la date du décès. Au Québec, elles doivent être présentées au plus tard **trois ans** après la date du décès.

RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

Vous pouvez résilier votre assurance en tout temps en le demandant par écrit. Votre assurance prendra fin à la plus éloignée des dates suivantes : la date figurant sur votre avis écrit, ou la date à laquelle votre avis de résolution est reçu (au Québec seulement). Si vous résiliez votre assurance dans les 30 jours suivant la date d'effet de l'assurance, vous recevrez le remboursement intégral des primes payées, moins les prestations versées, et la protection d'assurance sera réputée n'avoir jamais été en vigueur, le cas échéant. Si vous demandez la résiliation après la période de 30 jours, aucune prime ne vous sera remboursée. Si vous résidez à l'extérieur du Québec, envoyez votre avis par écrit au Centre de services hypothécaires de la Canada Vie, 447 avenue Portage, Winnipeg MB R3B 3H5. Si vous résidez au Québec, envoyez votre avis par écrit au Centre de services hypothécaires de la Canada Vie, 2001 boulevard Robert-Bourassa, bureau 2000, Montréal QC H3A 2A6.

PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES DE LA CANADA VIE

Pour obtenir de l'information sur la façon de formuler une plainte et sur le processus de traitement des plaintes de la Canada Vie, appelez au 1 800 380-4572.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

- 1) Le présent certificat contient des renseignements importants et doit être conservé en lieu sûr.
- 2) On peut obtenir des renseignements sur l'assurance attestée par le présent certificat en s'adressant à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, à l'adresse indiquée dans le présent certificat. Pour fournir des copies de documents, la Canada Vie peut exiger le règlement rapide de frais de gestion.
- 3) On peut obtenir des renseignements sur la Demande d'assurance vie hypothécaire en appelant la Canada Vie au numéro sans frais 1 800 380-4572.
- 4) Les taux de prime d'assurance peuvent être modifiés lors du renouvellement, à l'expiration de la période de dix ans.
- 5) Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit par l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Limitations Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de la Saskatchewan), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par la loi du Manitoba) et la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Ce délai peut varier selon la province ou le territoire; toutefois, la plupart du temps, il correspond aux deux ans suivant la date à laquelle vous avez pris connaissance ou auriez dû avoir pris connaissance du sinistre ou de l'événement. Pour les actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code civil du Québec et correspond à trois ans.
- 6) Toutes les clauses de la police d'assurance collective n° 150594GL délivrée par la Canada Vie au créancier s'appliquent à l'assurance visée par le présent certificat, qu'elles y soient mentionnées ou non.
- 7) Si la protection tombe en déchéance, elle peut être remise en vigueur dans les 12 mois suivant sa date d'effet initiale, pourvu qu'une déclaration de bonne santé du demandeur soit remise à la Canada Vie et approuvée par cette dernière.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

À La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, nous reconnaissons et respectons l'importance de la protection de la vie privée.

Vos renseignements personnels :

- Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels, comme votre nom, vos coordonnées, ainsi que les produits et la protection que vous détenez auprès de nous. Selon les produits ou les services que vous demandez et obtenez, votre demande pourrait également comprendre des renseignements de nature médicale ou financière.
- Vos renseignements sont conservés dans les bureaux de la Canada Vie ou ceux d'une organisation autorisée par cette dernière.
- Vous détenez certains droits d'accès et de rectification à l'égard des renseignements personnels consignés à votre dossier, et pouvez les exercer en présentant une demande écrite à la Canada-Vie.

Personnes qui ont accès à vos renseignements :

- Nous limitons l'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier aux membres du personnel de la Canada Vie ou aux personnes autorisées par cette dernière qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches de même qu'aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès.
- Pour nous aider à accomplir les tâches précisées ci-dessous, il se peut que nous fassions appel à des prestataires de service situés au Canada ou à l'étranger.
- Vos renseignements personnels pourraient également être divulgués à des autorités publiques ou à d'autres personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger.

Vos renseignements sont utilisés aux fins suivantes :

- Nous recueillons vos renseignements personnels pour déterminer votre admissibilité aux produits, aux services ou à la protection demandés, pour fournir et administrer les produits ou la protection détenus auprès de nous, et en assurer le service, et pour permettre à la Canada Vie et à ses sociétés affiliées de gérer les données internes et d'en effectuer l'analyse.
- Nous nous en servons notamment pour mener des enquêtes et évaluer les demandes de règlement et verser des prestations, ainsi que pour créer et tenir à jour les dossiers sur notre relation d'affaires.

Le consentement donné dans le présent formulaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions un avis indiquant que vous avez retiré ce consentement, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles pouvant s'appliquer. Par exemple, si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne puissions pas continuer à évaluer ou à administrer une demande de prestations.

Pour en savoir davantage :

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de services), écrivez au chef de la conformité de la Canada Vie ou consultez le www.canadavie.com.